

**Consultation du public sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 septembre 2021 relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique**

**Synthèse des contributions**

**A. Modalités de la consultation**

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 septembre 2021 relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique a été soumis à la consultation du public par voie électronique. Le texte portait sur l'ajustement de la trajectoire réglementaire applicable à ces gobelets, en particulier sur le report de l'échéance à partir de laquelle ces produits ne devront plus contenir de plastique. Initialement fixée au 1er janvier 2026, cette échéance est reportée au 1er janvier 2030 afin de tenir compte des conclusions du bilan d'étape, réalisé en 2025 et prévu par l'arrêté initial, portant sur la faisabilité technique de solutions dépourvues de plastique pour les gobelets à usage unique. Le projet d'arrêté prévoit en outre la réalisation d'un nouveau bilan en 2028 afin de s'assurer de la disponibilité de technologies sans plastique pour le marché national à l'horizon 2030, ainsi qu'un délai d'écoulement des stocks pour les gobelets fabriqués ou importés avant cette nouvelle échéance.

La consultation s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 22 décembre 2025 inclus.

**B. Données générales**

La consultation publique a recueilli 65 contributions. Leur analyse fait apparaître une opposition majoritaire au projet d'arrêté, lequel prévoit un report de l'échéance d'interdiction du plastique dans les gobelets à usage unique. Sur l'ensemble des observations reçues, 52 contributions se déclarent défavorables à ce report, tandis que 13 contributions y sont favorables.

S'agissant de la typologie des contributeurs, outre les citoyens, une grande diversité d'organisations professionnelles et associatives ont participé. Le secteur associatif est représenté par des associations de protection de l'environnement, notamment Surfrider Europe. Le monde économique est également représenté, avec les avis de la Fédération nationale de vente et services automatiques (NAVSA), un organisme de gestion des déchets, des représentants de la restauration rapide mais aussi les acteurs de la filière papier-carton (Comité français des emballages papier carton COFEPAC).

## C. Analyse des observations

### 1. Contributions favorables au projet d'arrêté (13 contributions)

Les contributions favorables estiment que le report de l'échéance est justifié au regard des contraintes techniques et industrielles actuelles et des enjeux de cohérence environnementale.

Elles soulignent que les solutions permettant de supprimer totalement le plastique des gobelets à usage unique ne seraient pas encore suffisamment matures pour un déploiement généralisé, notamment en raison de limites fonctionnelles observées sur les gobelets en carton sans plastique (risques de fuites, sécurité sanitaire). Néanmoins, un acteur de la gestion des déchets rappelle que la présence de plastique constitue un obstacle majeur à la recyclabilité des gobelets en carton.

Enfin, ces contributions soulignent l'intérêt du report pour permettre une clarification de certaines dispositions réglementaires, en particulier la définition de la notion d'état de trace, afin de sécuriser la mise en œuvre du dispositif.

### 2. Contributions défavorables au projet d'arrêté (52 contributions)

Les contributions défavorables estiment qu'un report n'est pas compatible avec l'état de l'environnement, les risques sanitaires liés à la diffusion des microplastiques chez l'homme, et les objectifs de réduction des plastiques à usage unique. Ils soulignent les difficultés de recyclage des gobelets en carton comportant du plastique, qui seraient majoritairement orientés vers l'incinération, l'enfouissement ou, pour une part, abandonnés dans l'environnement. Des préoccupations sanitaires liées aux plastiques et aux microplastiques sont également exprimées.

Plusieurs contributions estiment que les arguments de faisabilité technique sont invoqués tardivement et que le report pénaliserait les acteurs ayant anticipé les évolutions réglementaires.

Enfin, de nombreuses contributions affirment que des alternatives existent déjà, en particulier le recours à des contenants réemployables, et remettent plus largement en cause le principe même de l'usage unique, appelant à privilégier des solutions lavables et réemployables pour les usages courants.

## D. Prise en compte de la consultation du public

La trajectoire de réduction de la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique est adaptée.